



CH-3003 Berne, OFSP

Stop-Radon
Dr. Robert Gaisch
Chapelle 17
2035 Corcelles

Référence du document: 430.0007-6 / 584548

Votre référence:

Notre référence: MC/MGR

Liebefeld, le 25.02.2009

Agrément comme service de mesure du radon

Monsieur,

Sur la base de l'article 112 de l'ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (ORaP, 814.501), nous portons à votre connaissance que notre office reconnaît votre entreprise en tant que service de mesure du radon et, en conséquence, nous joignons à la présente les dispositions dudit agrément.

I. Etat

Le requérant a présenté, en date du 3 février 2009, une requête pour être reconnu en tant que service de mesure du radon avec des dosimètres à traces de type LD du fournisseur allemand Altrac.

II. Considérations

1. Le système de mesure correspond à l'état actuel de la technique et remplit les conditions requises (formulaire de l'OFSP, point 1.2.3).
2. Le système de mesure est reconnu par le « Bundesamt für Strahlenschutz » à Berlin et prend part chaque année à leur mesure d'intercomparaison.
3. Le système de mesure a été testé lors de la mesure d'intercomparaison à l'Institut Paul Scherrer PSI en 2008 et a rempli les conditions requises.
4. Des dispositions spéciales sont formulées au point III.

Office fédéral de la santé publique
Martha Gruson
Schwarzenburgstrasse 165, CH-3097 Liebefeld
Adresse postale: CH-3003 Berne
Tél. +41 31 324 61 83, fax +41 31 322 83 83
martha.gruson@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

III. Dispositif

Suivant ces considérations, l'OFSP décide sur la base des articles 110 à 112 de l'ORaP:

1. L'agrément est valide jusqu'au 30 juin 2009, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les appareils de mesures du radon de l'Office fédéral de la Métrologie METAS.
2. Les dispositions suivantes sont applicables:
 - La traçabilité, selon l'art 112 de l'ORaP est fixée par les directives du METAS sur la traçabilité des mesures de concentrations en gaz radon du 6 mai 1996.
 - Les résultats obtenus lors de la mesure d'intercomparaison seront publiés dans un rapport du PSI et dans le rapport annuel de l'OFSP. Il y sera fait mention du service de mesure de même que du système de mesure utilisé. L'OFSP peut exiger une nouvelle calibration au cas où la condition suivante n'est pas remplie:
$$\sqrt{B^2 + S^2} \leq 20\%$$

B: Déviation de la valeur de référence en %, S: Ecart type en %.
 - Le service de mesure s'enquiert chaque année auprès du fabricant du système de mesures, des contrôles de qualité effectués (en particulier des tests dans des chambres à radon reconnues) et communique ces informations à l'OFSP.
 - Tout évènement qui pourrait affecter la fiabilité des résultats de mesure ou l'observation des prescriptions doit être annoncé à l'OFSP. Des modifications substantielles ayant trait à l'organisation ou à la technique proprement dite doivent être annoncées à l'OFSP avant d'être effectuées.
3. Lors de demandes de privés, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables:

A chaque demande, il faut joindre:

 - Un mode d'emploi pour le système de mesure.
 - Une brochure de l'OFSP „Radon - Informations sur un thème rayonnant, no d'article 311.341“; on peut se la procurer gratuitement auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (www.bbl.admin.ch).
 - Un questionnaire reprenant au moins les données qu'exige l'OFSP dans son questionnaire „Mesure du radon“.
 - La moyenne annuelle doit être calculée selon la formule suivante :
$$A_0 = A_m \frac{N_{Wi} + N_{So}}{1.12 \cdot N_{Wi} + 0.88 \cdot N_{So}}$$

A_m est la concentration en radon mesurée et exprimée en Bq/m^3 , N_{Wi} représente, en jours, le temps d'exposition durant les mois d'hiver (octobre à mars), et N_{So} le temps d'exposition, en jours, durant les mois d'été (avril à septembre).
 - L'exposition au gaz radon en $kBqh/m^3$ et la moyenne annuelle de la concentration en radon en Bq/m^3 sont à reporter dans le questionnaire et à communiquer au mandant.
 - Une appréciation des résultats de mesures est à remettre au mandant. Les dépassements des valeurs limite et directive doivent être mentionnés spécialement.
 - Selon l'article 112, alinéa 3 de l'ORaP, les services de mesure sont tenus d'introduire leurs données dans la banque de données du radon (art. 118a).

IV. Voie de recours

On peut former recours contre la présente décision dans les 30 jours, à compter dès réception de l'expédition écrite, au Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne.

Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joindra l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Radioprotection
Section risques radiologiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Murith', with a stylized flourish at the end.

Christophe Murith